

TYPE DE POLITIQUE : Limites sur les moyens	N° 321
TITRE DE LA POLITIQUE : Usage de l'alcool dans les écoles	
Adoptée : le 9 décembre 2007 Révisée : le 21 octobre 2018	Page 1 de 2

PRÉAMBULE :

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît et confirme que la présence, la distribution, la vente et la consommation d'alcool, de cannabis et d'autres drogues sont strictement interdites dans l'enceinte des propriétés sous le contrôle du CSAP, y compris dans les autobus scolaires et autres véhicules de transport scolaire.

Cependant, le CSAP reconnaît que dans plusieurs communautés, l'école est un lieu de rassemblement important pour les adultes. Parfois, les écoles du CSAP reçoivent des demandes de la part des organismes communautaires afin d'utiliser leurs locaux pour des occasions spéciales et des levées de fonds.

Aux fins de la présente politique, les expressions boisson, alcool et boisson alcoolisée ont le même sens.

POLITIQUE :

Étant donné ce qui précède, la direction générale du CSAP peut, à sa discrétion, autoriser par écrit un organisme communautaire ou autre groupement de bonne renommée à apporter de l'alcool dans des locaux désignés d'une école en vue de le vendre ou de le servir à des membres et à des invités de l'organisme, âgés d'au moins 19 ans, aux conditions suivantes :

- a) L'organisme demandeur doit obtenir un permis de servir et/ou vendre de l'alcool de la Province de la Nouvelle-Écosse;
- b) Il doit respecter toute directive de la direction générale régissant l'entreposage, la distribution, la vente et la consommation d'alcool dans les écoles du CSAP, et fournir la preuve d'une assurance-responsabilité civile d'une valeur de deux (2) millions de dollars ou plus (selon le contrat en vigueur avec School Insurance Program) pour l'événement en cause, ainsi que de respecter toute autre condition que la direction générale jugera utile dans l'intérêt de la sécurité des participants à l'événement et du bon ordre dans les écoles du CSAP;

TYPE DE LA POLITIQUE : Limites sur les moyens TITRE DE LA POLITIQUE : Alcool dans les écoles du CSAP	N° 321
	Page 2 de 2

- c) Le CSAP et la direction de l'école doivent assurer de la présence de professionnels détenteurs de permis pour servir les boissons alcoolisées et formés pour contrôler la consommation d'alcool des participants à l'événement. Ils doivent également s'assurer qu'un service soit disponible pour raccompagner les personnes, si nécessaire. Au besoin, l'organisme responsable pourra retenir les services d'un agent de police pour la sécurité.

Il est important de noter que la permission accordée à un groupe dérivant de la présente politique est strictement limitée à la vente et au service de l'alcool.

Conformément à la *Loi sur les endroits sans fumée* et la politique 453 « Protection des non-fumeurs », l'usage des produits de tabac, de jus à vapoter, et de cannabis est interdit dans toutes les facilités louées ou appartenant au CSAP, les véhicules loués ou appartenant au CSAP et les terrains loués ou appartenant au CSAP.
